



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
(PLU)
de la commune de Sainte-Barbe (57)**

n°MRAe 2020DKGE163

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 02 octobre 2020 et déposée par la commune de Sainte-Barbe compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU :

- concerne un site (dénommé « Derrière le Couvent ») classé en zone 1AU dans le PLU en vigueur et qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Sur ce site la commune souhaite mettre de la cohérence dans les aménagements en intégrant :
 - la mixité des formes d'habitat (habitats individuels, jumelés, collectifs) ;
 - la mixité des fonctions (résidences seniors, commerces) ;
 - la préservation des abords de l'église (faisant l'objet d'une protection au titre des Monuments historiques) ;
 - la préservation des abords de la mairie ;
- crée une zone 1AU1 autour du site « Derrière le Couvent » :
 - en reclassant en zone 1AU1 la zone 1AU (site « Derrière le Couvent ») ;

- en reclassant en zone 1AU1 une parcelle (dont la superficie n'est pas précisée) classée en zone UB localisée en périphérie est du site ;
- en reclassant en zone 1AU1 une parcelle (dont la superficie n'est pas précisée) classée en zone UA localisée en partie nord-ouest du site ;
- divise en deux sous-secteurs la zone 1AU1 nouvellement créée :
 - un sous-secteur 1AU1a, situé en partie nord de zone 1AU1 (plus près du village ancien de l'église et de la mairie) où le règlement modifié prescrit une hauteur maximale au faîtage des constructions de 12 mètres. Le PLU modifié justifie cette prescription par le fait que les gabarits des constructions existantes permettent l'implantation de volumes plus importants et notamment de petits collectifs (comportant au maximum un rez-de-chaussée surmonté de deux étages voire d'un troisième) ;
 - un sous-secteur 1AU1b, situé en partie sud de la zone 1AU1 (dans le prolongement du lotissement de maisons individuelles, implantées en village-rue, et au contact de la zone agricole) où le règlement modifié prescrit une hauteur maximale au faîtage des constructions à 10 mètres. Le PLU modifié justifie cette prescription par le fait que la hauteur maximale autorisée s'inscrit dans des volumes de construction proches et favorise une transition progressive entre le village ancien, le sous-secteur 1AU1a plus dense et l'espace agricole très ouvert ;
- modifie les orientations d'aménagement et de programmation afin de prendre en compte la zone 1AU1 et les objectifs de cohérence en termes d'aménagement ;

Observant que :

- la modification simplifiée n°2 du PLU ;
 - conforte les principes de mixité et de diversité des formes urbaines dans le village ;
 - propose des alternatives à la maison pavillonnaire ;
 - favorise la mixité générationnelle en proposant des logements et des équipements adaptés ;
 - n'a pas d'incidences significatives sur la biodiversité ;
- le dossier ne précise pas la superficie des zones engagées dans le cadre de la présente procédure et affirme sans le démontrer que la consommation foncière est nulle (page 17 de la notice de présentation) ;

Recommandant de préciser les superficies des zones engagées et de démontrer que la consommation foncière est nulle ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du lan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Barbe, **sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Barbe **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 18 novembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.